



N° DEL24\_081

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 29 novembre 2024

Le jeudi 5 décembre 2024 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Léonard de Vinci, salle Multi-activités, rue Auguste Renoir en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 32

VOTANTS : 35

**Étaient présents :**

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Thibault PETIT, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Sébastien CÉLERIN, Toufik LAADJAL, Maria GUIDEC

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Monique LAMOUREUX donne procuration à Annie TOUSSAINT, Jeanne DOCTEUR donne procuration à Adelaïde HAMITI, Laurent LE LEUXHE donne procuration à Miloud GOUAL

**Secrétaire :**

Thibault PETIT

\*\*\*\*\*

**Objet : Indemnités de fonction du Maire et des adjoints compte tenu de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale**

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles bénéficie depuis plusieurs années de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

A ce titre, et considérant les taux qui viennent d'être votés pour répartir l'enveloppe globale indemnitaire, il est proposé au Conseil Municipal de fixer pour le Maire et les adjoints, les taux majorés de la manière suivante :

- Maire : 105,11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Les adjoints : 26,67% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Ces taux majorés restent donc inchangés.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux Communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L.2334-15 à L.2334-18-4, de voter des majorations d'indemnités de fonction dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes, soit la strate de 50000-99999 habitants,

Vu la loi n°2015-366 du 31 Mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection du Maire et des adjoints en date du jeudi 5 décembre 2024,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 relative à la fixation du nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération n°DEL24\_080 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 relative à répartition de l'enveloppe indemnitaire globale des élus,

Vu le tableau récapitulatif des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de toute syndicat, annexé en vertu de l'article L.2123-24-1-1 du CGCT,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant, que pour la Commune, attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 110 %,

Considérant, que pour la Commune, attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44 %,

Après en avoir délibéré,

FIXE aux taux suivants le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale :

- Maire : 105,11% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Les adjoints : 26,67% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

DIT que les indemnités de fonction sont versées mensuellement,

PRÉCISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget de la Commune, gestionnaire PERS, sous fonction 021, article 65311.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

30 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS : Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Miloud GOUAL,  
Maire



Mis en ligne sur le site internet  
de la ville le : 06/12/2024